

Délibération du conseil d'administration de l'université Savoie Mont Blanc
Séance du 14 mars 2023
N° 2023.03.14_3.1

3. Calendriers universitaires 2023-2024

3.1. Calendrier des fermetures administratives de l'USMB

Vu le code de l'éducation ;

Vu les statuts de l'université Savoie Mont Blanc approuvés par le conseil d'administration en sa séance du 8 juillet 2014, modifiés ;

Vu le règlement intérieur de l'université Savoie Mont Blanc adopté par le conseil d'administration le 8 juillet 2014, modifié ;

Vu l'avis du comité social d'administration en date du 6 mars 2023, portant sur l'objet de la présente délibération ;

► **Le conseil d'administration approuve le calendrier des fermetures administratives de l'USMB pour l'année 2023-2024.**

	du	au
Vacances de Noël	Vendredi 22 décembre 2023 (au soir)	Lundi 8 janvier 2024 (au matin)
Pont de l'Ascension	Mardi 7 mai 2024 (au soir)	Lundi 13 mai 2024 (au matin)
Vacances d'été	Vendredi 26 juillet 2024 (au soir)	Mercredi 21 août 2024 (au matin)

	Jours ouverts	Jours ouvrables	Jours calendaires
Vacances de Noël	8	11	16
Pont de l'Ascension	1	2	5
Vacances d'été	16	20	25

Résultat du vote :

Membres en exercice : 33
Quorum : 17
Membres présents : 14
Membres représentés : 5
Nombre de votants : 19

Nombre de suffrages exprimés : 19
Contre : 0
Abstention : 0
Pour : 19

Fait à Chambéry, le 17 mars 2023.

Le Président de l'université Savoie Mont Blanc,



Philippe GALEZ

Classée au registre des délibérations du conseil d'administration, consultable à la direction des affaires juridiques et institutionnelles	Délibération publiée sur le site internet de l'université le :	20/03/2023
	Transmise au recteur de région académique le :	20/03/2023

Modalités de recours contre la présente délibération : La présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, d'un recours administratif auprès du président de l'université Savoie Mont Blanc ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. La requête peut être déposée au greffe de la juridiction ou adressée par voie postale ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.
En cas de recours administratif préalable, le délai du recours contentieux est prolongé de la durée de réponse de l'auteur de la décision. Dans cette hypothèse, vous disposez de deux mois pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence gardé par l'administration pendant deux mois.